



VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 7 JUILLET 2022

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 21 **votants** : 21

Date de convocation : 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; Mme TRAVERS Jeanne ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absent : néant ;

Absents excusés : M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. COUASNON Michel ; Mme JARDIN Marie Christelle ;

Pouvoir : M. GOUPIL Jean-Paul donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;
Mme BADICHE-MANCEL Karine donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;

Secrétaire de séance : Mme. LECHEVALIER Nathalie.

2022-06-063 - CREATION D'UN TIERS LIEU NUMERIQUE – ARRET DEFINITIF DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

RAPPORTEUR : A. LECHEVALIER

EXPOSE

Par délibération n°2021-02-020 en date du 4 mars 2021, le Conseil Municipal validait l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un tiers lieu numérique (Villa numérique) au cabinet TRICOT.

Monsieur le Maire adjoint rappelle les dispositions de l'article R2432-7 de la commande publique :

« Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article R. 2194-1 ».

L'estimation sur laquelle le maître d'œuvre s'est engagé en phase APD s'élève à 681 400 euros HT.

PROPOSITION

Vu la délibération en date du 26 septembre 2019 missionnant le cabinet CERUR pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un équipement « Tiers-lieu numérique » sur la commune ;

Vu le rapport du cabinet présenté en conseil municipal le 28 janvier 2021 ;

Vu la commission d'appel d'offres du 3 mars 2021 relative à la réhabilitation de l'ancien cabinet médical en tiers lieu numérique (« Villa numérique ») ;

Vu la délibération en date du 4 mars 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet TRICOT ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter définitivement la rémunération du cabinet de maîtrise d'œuvre à 63 543,20 euros HT (mission de base et complémentaires) soit un taux de rémunération de 8,80%.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 7 juillet 2022

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État